

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2002

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISER LES EAUX BRUTES SUPERFICIELLES DE LA RIVIERE ERNEE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LE SIAEP DE LA REGION D'ERNEE (MAYENNE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- 1- prend acte de l'identification de deux nouvelles ressources en eau souterraine, de qualités satisfaisantes, pouvant être utilisées en vue de la consommation humaine et de la nécessité, pour des raisons quantitatives, de mélanger ces eaux à celle provenant de la rivière Ernée,
- 2- estime que, temporairement, l'eau de la rivière Ernée peut être utilisée, après mélange avec un maximum d'eau souterraine des captages du Bas-Jarzé et de la Riautière, pour l'alimentation du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ernée,
- 3- émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation de prélever l'eau de la rivière Ernée dont la qualité dépasse les limites fixées à l'annexe III du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 déposée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau potable de la région d'Ernée dans l'attente :
 - du choix définitif de la filière de traitement qui devra permettre de distribuer une eau conforme aux exigences réglementaires, notamment pour les paramètres nitrates et pesticides,
 - de la mise en place du plan d'alerte au sein des installations de production d'eau.
- 4- demande de veiller à la mise en conformité du plan de gestion de la ressource avec les dispositions de la circulaire du 2 août 2002 relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine.

COPIE CONFORME